



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2017-035

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2017-09-22-001 - ARRETE RECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS (2 pages) Page 4

Conseil Départemental du Cantal

15-2017-08-07-006 - Arrêté modifiant l'ARRÊTÉ N° 16-0964 DU 24 MAI 2016 ORDONNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER, AVEC INCLUSION D'EMPRISE ET FIXANT LE PERIMÈTRE, SUR LA COMMUNE D'ANDELAT, AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE ROFFIAC, SAINT-FLOUR, COLTINES, COREN ET TALIZAT. (9 pages) Page 6

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2017-09-11-008 - Arrêté modificatif n° 2017 - 1080 du 11/09/2017 portant désignation des membres de la CDIDL (2 pages) Page 15

15-2017-09-11-009 - Arrêté modificatif n° 2017-1081 du 11/09/2017 portant composition de la CDIDL (3 pages) Page 17

15-2017-09-25-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (CONTX/2017/PRS n°1) (2 pages) Page 20

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-09-22-002 - A R R E T E 2017-1122 DU 22 SEPTEMBRE 2017 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Champagnac, dans le département du CANTAL (1 page) Page 22

15-2017-09-19-004 - Lettre de style dactylographique (1 page) Page 23

15-2017-09-15-002 - Règlement Intérieur de la CLAH du Cantal (3 pages) Page 24

Préfecture du Cantal

15-2017-09-22-003 - ARRÊTÉ N° 2017- 1127 du 22 septembre 2017 modifiant la composition de la commission des élus afférente à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (2 pages) Page 27

15-2017-07-03-008 - Arrêté n° 2017-0741 du 3 juillet 2017 Portant transfert à la commune de Marcenat des parcelles : AB 0118, F 0035, AB 0086, G 0434, G 0435, G 0436, AB 0042, AB 0134, AB 0372, AB 0121, AB 0123, AB 0124, AB 0125, AB 0126 et AB 0156 appartenant à la section du bourg. (3 pages) Page 29

15-2017-09-25-001 - ARRÊTÉ N° 2017-1130 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Rouziers » le dimanche 1er octobre 2017 (6 pages) Page 32

15-2017-09-27-001 - Arrêté n° 2017-1133 Portant autorisation d'organiser une épreuve de course pédestre de nature : La Caminada du Goul, samedi 30 septembre 2017 à Raulhac. (3 pages) Page 38

15-2017-09-27-003 - Arrêté n° 2017-1137 Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature : Le Tour du Nipalou, dimanche 29 octobre 2017. (6 pages)	Page 41
15-2017-09-27-002 - Arrêté préfectoral n° 2017- 1138 du 27 septembre 2017 chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du lundi 2 octobre au vendredi 13 octobre 2017 inclus (1 page)	Page 47
15-2017-09-28-001 - COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Réunion du 12 octobre 2017 à 10 heures à la préfecture du Cantal, salle Claude Erignac (1 page)	Page 48
15-2017-09-06-009 - Commune d'Anglards de Saint-Flour, section d'Orceyrettes Arrêté n° 2017-1055 du 6 septembre 2017 portant transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section d'Orceyrettes (2 pages)	Page 49
15-2017-09-14-002 - Commune de Le Vaulmier, section de Lespinasse Arrêté n° 2017-1088 du 14 septembre 2017 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section (3 pages)	Page 51
15-2017-09-07-001 - Commune de Neussargues En Pinatelle, commune déléguée de Chalinargues, section de Chalinargues Arrêté n° 2017-1065 du 7 septembre 2017 portant transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de Chalinargues (3 pages)	Page 54

**ARRETE RECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2017 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES
GENERAUX ADJOINTS**

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles D 222-20, D 222-35 et R 222-19 ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 08 août 2017, nommant Madame Béatrice CLEMENT adjointe au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2021 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 05 juin 2015 portant nomination et classement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de 5 ans soit du 15 juin 2015 au 14 juin 2020 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, la même délégation de signature est donnée à :

- Madame **Béatrice CLEMENT**, Secrétaire générale adjointe, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;
- Monsieur **Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines ;

Rectorat

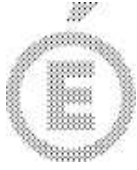
**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018-SG-01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1



2 / 2

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2012 (2012-DEL-SG-ASG-01) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Le 22 septembre 2017,

Le Recteur de l'Académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

DEPARTEMENT DU CANTAL

POLE DÉPLACEMENTS ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET ENVIRONNEMENT
Service Environnement et Aménagement Rural

ARRÊTÉ MODIFIANT

L'ARRÊTÉ N° 16-0964 DU 24 MAI 2016 ORDONNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER, AVEC INCLUSION D'EMPRISE ET FIXANT LE PERIMÈTRE, SUR LA COMMUNE D'ANDELAT, AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE ROFFIAC, SAINT-FOUR, COLTINES, COREN ET TALIZAT.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU l'arrêté préfectoral 2012-1236 du 28 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet RD926 – contournement routier de Saint-Flour sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac, et Saint Flour et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac.

VU l'arrêté n°16-0964 du 24 mai 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise et fixant le périmètre, sur la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat,

VU l'arrêté n° 17- 0415 du 21 février 2017 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) d'Andelat,

VU la décision de la commission communale d'aménagement foncier d'Andelat du 28 juin 2017 concernant la modification du périmètre d'aménagement,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 28 juillet 2017,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

1-1. L'article 2 de l'arrêté n°16-0964 du 24 mai 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise et fixant le périmètre, sur la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat est modifié comme suit :

Les sections et parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier sont listées ci-après.

L'énumération des parcelles d'origine ne tient pas compte des modifications non portées sur le plan cadastral.

Liste des parcelles situées dans le périmètre d'aménagement foncier.

Périmètre perturbé.

Commune d'Andelat

B 67	B 246	B 448	C 86	C 142	C 188	C 249
B 68	B 247	B 449	C 87	C 143	C 189	C 250
B 69	B 248	B 450	C 88	C 144	C 190	C 251
B 70	B 249	B 452	C 89	C 145	C 191	C 252
B 196	B 250	B 453	C 90	C 146	C 192	C 253
B 197	B 251	B 454	C 91	C 147	C 193	C 254
B 198	B 252	B 455	C 92	C 148	C 194	C 258
B 199	B 253	B 456	C 93	C 149	C 195	C 261
B 200	B 254	B 459	C 94	C 150	C 196	C 262
B 201	B 255	B 462	C 95	C 151	C 197	C 268
B 202	B 256	B 464	C 96	C 152	C 198	C 270
B 203	B 257	B 465	C 97	C 153	C 204	C 271
B 204	B 258	B 466	C 98	C 154	C 210	C 272
B 205	B 260	B 467	C 99	C 155	C 211	C 273
B 206	B 261	B 468	C 100	C 156	C 212	C 274
B 207	B 262	B 469	C 101	C 157	C 213	C 275
B 208	B 263	B 472	C 102	C 158	C 214	C 276
B 209	B 264	B 476	C 103	C 159	C 215	C 277
B 210	B 265	B 477	C 104	C 160	C 216	C 278
B 211	B 266	C 1	C 105	C 161	C 217	C 279
B 212	B 267	C 2	C 106	C 162	C 218	C 280
B 213	B 268	C 3	C 107	C 163	C 219	C 281
B 214	B 269	C 4	C 108	C 164	C 220	C 282
B 215	B 270	C 5	C 109	C 165	C 221	C 283
B 216	B 271	C 6	C 110	C 166	C 222	C 284
B 217	B 272	C 7	C 111	C 167	C 223	C 285
B 219	B 273	C 8	C 114	C 168	C 224	C 286
B 220	B 274	C 9	C 117	C 169	C 225	C 287
B 221	B 275	C 10	C 123	C 170	C 226	C 288
B 222	B 276	C 11	C 124	C 171	C 227	C 289
B 223	B 277	C 12	C 125	C 172	C 228	C 290
B 224	B 278	C 13	C 126	C 173	C 229	C 291
B 225	B 279	C 14	C 129	C 174	C 230	C 292
B 226	B 280	C 65	C 130	C 175	C 231	C 294
B 227	B 281	C 74	C 131	C 176	C 232	C 295
B 228	B 282	C 75	C 132	C 178	C 233	C 296
B 229	B 346	C 76	C 133	C 179	C 240	C 297
B 230	B 347	C 78	C 134	C 180	C 241	C 298
B 231	B 348	C 79	C 135	C 181	C 242	C 299
B 232	B 349	C 80	C 136	C 182	C 243	C 300
B 233	B 350	C 81	C 137	C 183	C 244	C 301
B 234	B 369	C 82	C 138	C 184	C 245	C 302
B 235	B 375	C 83	C 139	C 185	C 246	C 303
B 244	B 438	C 84	C 140	C 186	C 247	C 304
B 245	B 439	C 85	C 141	C 187	C 248	C 305

C	306	C	377	C	528	D	15	D	76	D	160	D	394
C	307	C	378	C	552	D	16	D	77	D	161	D	411
C	308	C	380	C	553	D	17	D	78	D	162	D	425
C	309	C	381	C	554	D	18	D	79	D	163	D	426
C	310	C	382	C	555	D	19	D	80	D	164	D	427
C	311	C	383	C	556	D	20	D	81	D	165	D	428
C	312	C	384	C	557	D	21	D	82	D	166	D	429
C	313	C	385	C	558	D	22	D	83	D	167	d	430
C	314	C	386	C	559	D	23	D	84	D	168	D	431
C	315	C	387	C	560	D	24	D	85	D	169	E	375
C	316	C	388	C	561	D	25	D	86	D	171	E	376
C	317	C	390	C	562	D	26	D	87	D	172	E	377
C	318	C	393	C	563	D	27	D	88	D	173	E	378
C	319	C	394	C	566	D	28	D	89	D	174	E	379
C	320	C	421	C	567	D	29	D	90	D	175	E	380
C	321	C	422	C	568	D	30	D	91	D	230	E	381
C	324	C	423	C	569	D	31	D	92	D	245	E	394
C	326	C	430	C	599	D	32	D	93	D	246	E	395
C	327	C	444	C	604	D	33	D	95	D	247	E	396
C	339	C	448	C	606	D	34	D	96	D	249	E	397
C	341	C	449	C	612	D	35	D	105	D	268	E	398
C	342	C	450	C	613	D	36	D	106	D	269	E	399
C	343	C	451	C	615	D	37	D	126	D	286	E	400
C	344	C	452	C	616	D	38	D	127	D	287	E	401
C	345	C	456	C	617	D	39	D	128	D	288	E	402
C	346	C	457	C	618	D	40	D	129	D	289	E	403
C	347	C	458	C	619	D	41	D	130	D	305	E	404
C	348	C	461	C	620	D	42	D	131	D	339	E	405
C	349	C	462	C	626	D	43	D	132	D	340	E	406
C	350	C	463	C	631	D	44	D	133	D	341	E	407
C	352	C	471	C	638	D	45	D	134	D	343	E	408
C	358	C	472	C	640	D	47	D	135	D	344	E	409
C	359	C	473	C	643	D	48	D	136	D	345	E	410
C	360	C	474	C	645	D	49	D	137	D	346	E	411
C	361	C	475	C	651	D	50	D	138	D	347	E	414
C	362	C	476	C	662	D	51	D	139	D	348	E	416
C	363	C	477	C	663	D	52	D	140	D	349	E	417
C	364	C	478	D	1	D	53	D	141	D	350	E	576
C	365	C	480	D	2	D	54	D	142	D	351	E	581
C	366	C	481	D	3	D	55	D	143	D	352	E	582
C	367	C	490	D	4	D	56	D	144	D	354	E	585
C	368	C	495	D	5	D	62	D	145	D	370	E	586
C	369	C	496	D	6	D	63	D	146	D	371	E	587
C	370	C	497	D	7	D	64	D	150	D	384	E	607
C	371	C	500	D	8	D	65	D	151	D	385	E	608
C	372	C	505	D	10	D	67	D	153	D	386	E	670
C	373	C	508	D	11	D	70	D	156	D	387	E	688
C	374	C	509	D	12	D	71	D	157	D	388	E	689
C	375	C	522	D	13	D	73	D	158	D	389	E	690
C	376	C	527	D	14	D	75	D	159	D	390	E	691

Commune de Coren.

ZK 58	ZK 210	ZK 216	ZK 227	ZL 43	ZL 81	ZM 19
ZK 67	ZK 211	ZK 217	ZK 228	ZL 45	ZM 1	
ZK 68	ZK 213	ZK 219	ZK 246	ZL 46	ZM 2	
ZK 208	ZK 214	ZK 220	ZL 41	ZL 73	ZM 3	
ZK 209	ZK 215	ZK 221	ZL 42	ZL 74	ZM 4	

Commune de Roffiac

ZL 11	ZL 38	ZM 168	ZM 189	ZM 195	ZM 202	ZM 214
ZL 12	ZL 39	ZM 169	ZM 190	ZM 197	ZM 203	ZM 226
ZL 13	ZM 22	ZM 175	ZM 191	ZM 198	ZM 204	ZM 239
ZL 15	ZM 28	ZM 176	ZM 192	ZM 199	ZM 205	ZM 240
ZL 16	ZM 33	ZM 177	ZM 193	ZM 200	ZM 206	
ZL 36	ZM 43	ZM 188	ZM 194	ZM 201	ZM 207	

Commune de Saint-Flour

AB 1	AB 30	AB 56	AB 82	AB 107	AC 13	AC 132
AB 2	AB 31	AB 57	AB 83	AB 108	AC 14	AC 133
AB 3	AB 32	AB 58	AB 84	AB 109	AC 15	AC 134
AB 4	AB 33	AB 60	AB 85	AB 110	AC 16	AC 135
AB 5	AB 34	AB 61	AB 86	AB 111	AC 17	AC 136
AB 6	AB 35	AB 62	AB 87	AB 251	AC 18	AC 137
AB 7	AB 36	AB 63	AB 88	AB 303	AC 19	AC 138
AB 8	AB 37	AB 64	AB 89	AB 304	AC 20	AC 182
AB 9	AB 38	AB 65	AB 90	AB 305	AC 21	AC 183
AB 10	AB 39	AB 66	AB 91	AB 306	AC 22	AC 206
AB 15	AB 40	AB 67	AB 92	AB 402	AC 23	AC 208
AB 16	AB 41	AB 68	AB 93	AB 412	AC 27	AC 210
AB 17	AB 43	AB 69	AB 94	AB 413	AC 28	AC 212
AB 18	AB 44	AB 70	AB 95	AC 1	AC 112	AC 215
AB 19	AB 45	AB 71	AB 96	AC 2	AC 114	AC 217
AB 20	AB 46	AB 72	AB 97	AC 3	AC 118	AK 3
AB 21	AB 47	AB 73	AB 98	AC 4	AC 119	AK 4
AB 22	AB 48	AB 74	AB 99	AC 5	AC 120	AK 5
AB 23	AB 49	AB 75	AB 100	AC 6	AC 121	AK 15
AB 24	AB 50	AB 76	AB 101	AC 7	AC 125	AK 16
AB 25	AB 51	AB 77	AB 102	AC 8	AC 126	AK 83
AB 26	AB 52	AB 78	AB 103	AC 9	AC 128	AK 84
AB 27	AB 53	AB 79	AB 104	AC 10	AC 129	AK 85
AB 28	AB 54	AB 80	AB 105	AC 11	AC 130	AK 460
AB 29	AB 55	AB 81	AB 106	AC 12	AC 131	

Commune de Talizat

F 315
F 334
ZF 127
ZF 136

Périmètre complémentaire

Commune d'Andelat

A	1	A	65	A	125	A	179	A	235	A	288	A	383
A	2	A	66	A	126	A	180	A	236	A	290	A	384
A	3	A	67	A	127	A	181	A	237	A	291	A	385
A	4	A	68	A	128	A	182	A	238	A	292	A	386
A	5	A	69	A	129	A	183	A	239	A	293	A	387
A	6	A	74	A	130	A	184	A	240	A	294	A	388
A	8	A	75	A	131	A	185	A	241	A	295	A	389
A	9	A	76	A	132	A	186	A	242	A	296	A	390
A	10	A	77	A	133	A	191	A	243	A	314	A	391
A	11	A	78	A	134	A	192	A	244	A	317	A	394
A	12	A	79	A	135	A	193	A	245	A	318	A	395
A	13	A	80	A	136	A	194	A	246	A	321	A	396
A	14	A	81	A	137	A	195	A	247	A	322	A	397
A	16	A	82	A	138	A	196	A	248	A	325	A	398
A	17	A	83	A	139	A	197	A	249	A	326	A	399
A	18	A	84	A	140	A	198	A	250	A	327	A	400
A	19	A	88	A	141	A	199	A	251	A	328	A	414
A	20	A	89	A	142	A	200	A	252	A	331	A	416
A	26	A	90	A	143	A	201	A	253	A	332	A	417
A	27	A	91	A	144	A	202	A	254	A	333	A	421
A	28	A	92	A	145	A	203	A	255	A	334	A	422
A	29	A	93	A	146	A	204	A	256	A	335	A	423
A	30	A	94	A	147	A	205	A	257	A	336	A	424
A	31	A	95	A	148	A	206	A	258	A	337	A	437
A	32	A	96	A	149	A	207	A	259	A	338	A	438
A	33	A	97	A	150	A	208	A	260	A	339	A	439
A	34	A	98	A	151	A	209	A	261	A	340	A	440
A	35	A	99	A	152	A	210	A	262	A	341	A	441
A	36	A	100	A	153	A	211	A	263	A	342	A	442
A	37	A	101	A	154	A	212	A	264	A	343	A	443
A	42	A	102	A	155	A	213	A	265	A	344	A	444
A	43	A	103	A	156	A	214	A	266	A	345	A	447
A	44	A	104	A	157	A	215	A	267	A	346	A	450
A	45	A	105	A	158	A	216	A	268	A	347	A	451
A	46	A	106	A	159	A	217	A	269	A	348	A	452
A	47	A	107	A	160	A	218	A	270	A	350	A	455
A	48	A	108	A	161	A	219	A	271	A	351	A	457
A	49	A	109	A	162	A	220	A	272	A	352	A	458
A	50	A	110	A	163	A	221	A	273	A	354	A	463
A	51	A	111	A	164	A	222	A	274	A	370	A	464
A	52	A	112	A	165	A	223	A	275	A	371	A	465
A	53	A	113	A	166	A	224	A	277	A	372	A	466
A	54	A	114	A	167	A	225	A	278	A	373	A	467
A	55	A	115	A	168	A	226	A	279	A	374	A	468
A	56	A	116	A	169	A	227	A	280	A	375	A	469
A	57	A	117	A	170	A	228	A	281	A	376	A	470
A	58	A	118	A	171	A	229	A	282	A	377	A	472
A	59	A	119	A	172	A	230	A	283	A	378	A	473
A	60	A	120	A	173	A	231	A	284	A	379	A	474
A	62	A	121	A	174	A	232	A	285	A	380	A	475
A	63	A	123	A	175	A	233	A	286	A	381	A	476
A	64	A	124	A	178	A	234	A	287	A	382	A	477

A 478	A 577	B 43	B 104	B 162	B 308	B 398
A 479	A 578	B 44	B 105	B 163	B 309	B 399
A 480	A 579	B 45	B 106	B 164	B 310	B 400
A 481	A 580	B 46	B 107	B 165	B 311	B 401
A 482	A 581	B 47	B 108	B 166	B 312	B 402
A 483	A 582	B 48	B 109	B 167	B 313	B 403
A 484	A 583	B 49	B 110	B 168	B 314	B 404
A 485	A 591	B 50	B 111	B 169	B 315	B 405
A 486	A 593	B 51	B 112	B 170	B 316	B 406
A 487	A 595	B 52	B 113	B 171	B 317	B 407
A 494	A 596	B 53	B 114	B 172	B 318	B 408
A 495	A 598	B 54	B 115	B 173	B 319	B 409
A 496	A 599	B 55	B 116	B 174	B 320	B 410
A 497	A 600	B 56	B 117	B 175	B 321	B 411
A 498	A 601	B 57	B 118	B 176	B 322	B 412
A 499	A 602	B 58	B 119	B 177	B 323	B 413
A 500	B 1	B 59	B 120	B 178	B 324	B 426
A 510	B 2	B 60	B 121	B 179	B 325	B 427
A 512	B 3	B 61	B 122	B 180	B 326	B 431
A 514	B 4	B 62	B 124	B 181	B 327	B 432
A 517	B 5	B 63	B 125	B 182	B 328	B 442
A 518	B 6	B 64	B 126	B 183	B 329	B 443
A 520	B 7	B 65	B 127	B 184	B 330	B 446
A 522	B 8	B 66	B 128	B 185	B 331	B 460
A 524	B 9	B 71	B 129	B 186	B 332	B 461
A 526	B 10	B 72	B 130	B 187	B 333	B 463
A 527	B 11	B 73	B 131	B 188	B 334	B 470
A 528	B 13	B 74	B 132	B 189	B 337	B 471
A 529	B 14	B 75	B 133	B 190	B 338	B 473
A 530	B 15	B 76	B 134	B 191	B 339	B 474
A 533	B 16	B 77	B 135	B 192	B 340	B 475
A 534	B 17	B 78	B 136	B 193	B 355	C 467
A 535	B 18	B 79	B 137	B 194	B 356	C 484
A 536	B 19	B 80	B 138	B 195	B 357	C 485
A 537	B 20	B 81	B 139	B 285	B 358	C 486
A 538	B 21	B 82	B 140	B 286	B 359	C 487
A 539	B 22	B 83	B 141	B 287	B 360	C 488
A 540	B 23	B 84	B 142	B 288	B 361	E 9
A 541	B 24	B 85	B 143	B 289	B 362	E 10
A 542	B 25	B 86	B 144	B 290	B 380	E 11
A 543	B 26	B 87	B 145	B 291	B 381	E 12
A 544	B 27	B 88	B 146	B 292	B 382	E 26
A 545	B 28	B 89	B 147	B 293	B 383	E 27
A 546	B 29	B 90	B 148	B 294	B 384	E 28
A 547	B 30	B 91	B 149	B 295	B 385	E 29
A 548	B 31	B 92	B 150	B 296	B 386	E 30
A 549	B 32	B 93	B 151	B 297	B 387	E 31
A 550	B 33	B 94	B 152	B 298	B 388	E 32
A 551	B 34	B 95	B 153	B 299	B 389	E 33
A 552	B 35	B 96	B 154	B 300	B 390	E 45
A 558	B 36	B 97	B 155	B 301	B 391	E 46
A 559	B 37	B 98	B 156	B 302	B 392	E 47
A 561	B 38	B 99	B 157	B 303	B 393	E 59
A 563	B 39	B 100	B 158	B 304	B 394	E 64
A 574	B 40	B 101	B 159	B 305	B 395	E 66
A 575	B 41	B 102	B 160	B 306	B 396	E 67
A 576	B 42	B 103	B 161	B 307	B 397	E 68

E 69	E 155	E 262	E 354	E 528	H 15	H 112
E 70	E 156	E 270	E 355	E 529	H 16	H 113
E 71	E 157	E 271	E 356	E 530	H 17	H 114
E 72	E 158	E 272	E 357	E 531	H 18	H 115
E 78	E 159	E 282	E 358	E 532	H 19	H 116
E 79	E 160	E 283	E 359	E 533	H 20	H 117
E 80	E 161	E 284	E 360	E 534	H 21	H 118
E 81	E 162	E 285	E 361	E 535	H 22	H 119
E 82	E 163	E 286	E 362	E 536	H 23	H 120
E 83	E 164	E 287	E 363	E 537	H 24	H 121
E 84	E 165	E 288	E 364	E 538	H 25	H 122
E 85	E 166	E 289	E 365	E 539	H 26	H 123
E 86	E 167	E 290	E 366	E 540	H 27	H 124
E 87	E 168	E 291	E 367	E 541	H 28	H 125
E 88	E 169	E 292	E 368	E 542	H 29	H 126
E 90	E 170	E 293	E 369	E 543	H 34	H 127
E 91	E 171	E 294	E 370	E 544	H 59	H 128
E 94	E 172	E 296	E 371	E 545	H 60	H 129
E 96	E 173	E 297	E 372	E 546	H 61	H 130
E 97	E 174	E 298	E 388	E 547	H 66	H 131
E 98	E 175	E 299	E 389	E 548	H 67	H 132
E 99	E 176	E 300	E 390	E 549	H 75	H 133
E 100	E 177	E 305	E 391	E 550	H 76	H 134
E 101	E 178	E 306	E 392	E 551	H 77	H 135
E 102	E 179	E 311	E 393	E 552	H 79	H 136
E 103	E 180	E 312	E 450	E 553	H 80	H 137
E 104	E 181	E 313	E 451	E 554	H 81	H 138
E 105	E 182	E 314	E 498	E 555	H 82	H 139
E 108	E 183	E 315	E 499	E 556	H 83	H 140
E 116	E 185	E 316	E 500	E 557	H 84	H 141
E 119	E 189	E 322	E 501	E 563	H 85	H 142
E 120	E 190	E 323	E 502	E 573	H 86	H 143
E 121	E 191	E 324	E 503	E 627	H 87	H 144
E 122	E 193	E 325	E 504	E 628	H 88	H 145
E 123	E 194	E 326	E 505	E 635	H 89	H 146
E 124	E 195	E 327	E 506	E 648	H 90	H 147
E 134	E 196	E 328	E 507	E 649	H 91	H 148
E 135	E 198	E 329	E 508	E 650	H 92	H 149
E 136	E 199	E 330	E 509	E 660	H 93	H 150
E 137	E 204	E 331	E 510	E 666	H 94	H 151
E 138	E 206	E 332	E 511	E 667	H 95	H 152
E 139	E 207	E 333	E 512	E 668	H 96	H 153
E 140	E 208	E 334	E 513	E 669	H 97	H 154
E 141	E 209	E 335	E 514	E 671	H 98	H 155
E 142	E 210	E 336	E 515	E 683	H 99	H 156
E 143	E 211	E 337	E 516	E 687	H 100	H 157
E 144	E 212	E 338	E 517	H 4	H 101	H 158
E 145	E 213	E 339	E 518	H 5	H 102	H 159
E 146	E 214	E 340	E 519	H 6	H 103	H 160
E 147	E 215	E 341	E 520	H 7	H 104	H 161
E 148	E 220	E 342	E 521	H 8	H 105	H 162
E 149	E 221	E 346	E 522	H 9	H 106	H 163
E 150	E 222	E 347	E 523	H 10	H 107	H 164
E 151	E 223	E 350	E 524	H 11	H 108	H 165
E 152	E 235	E 351	E 525	H 12	H 109	H 166
E 153	E 236	E 352	E 526	H 13	H 110	H 167
E 154	E 238	E 353	E 527	H 14	H 111	H 168

H 169	H 215	H 257	H 385	H 442	H 534	H 574
H 170	H 216	H 258	H 386	H 443	H 535	H 579
H 171	H 217	H 259	H 387	H 444	H 536	H 580
H 172	H 218	H 260	H 388	H 445	H 537	H 586
H 173	H 219	H 261	H 389	H 446	H 538	H 601
H 174	H 220	H 262	H 390	H 447	H 539	H 607
H 175	H 221	H 263	H 391	H 449	H 540	H 619
H 176	H 222	H 350	H 392	H 450	H 541	H 627
H 177	H 223	H 351	H 393	H 479	H 542	H 630
H 178	H 224	H 353	H 394	H 480	H 543	H 631
H 179	H 227	H 354	H 395	H 490	H 544	H 632
H 180	H 228	H 355	H 396	H 491	H 545	H 633
H 181	H 229	H 358	H 397	H 492	H 546	H 634
H 182	H 230	H 359	H 398	H 493	H 547	H 635
H 188	H 231	H 360	H 399	H 494	H 548	H 636
H 189	H 232	H 361	H 400	H 495	H 549	H 637
H 190	H 233	H 362	H 401	H 496	H 550	H 638
H 191	H 234	H 363	H 402	H 497	H 551	H 640
H 192	H 235	H 364	H 403	H 498	H 552	H 648
H 193	H 236	H 365	H 405	H 499	H 553	H 649
H 194	H 237	H 366	H 406	H 500	H 554	H 650
H 195	H 238	H 367	H 409	H 501	H 555	H 651
H 196	H 239	H 368	H 410	H 502	H 556	H 652
H 197	H 240	H 369	H 411	H 504	H 557	H 653
H 198	H 241	H 370	H 412	H 505	H 558	H 654
H 199	H 242	H 371	H 413	H 506	H 559	H 655
H 200	H 243	H 372	H 418	H 521	H 560	H 656
H 201	H 245	H 373	H 430	H 522	H 561	H 657
H 202	H 246	H 374	H 431	H 523	H 562	H 658
H 203	H 247	H 375	H 432	H 524	H 563	H 659
H 206	H 248	H 376	H 433	H 525	H 564	H 660
H 207	H 249	H 377	H 434	H 526	H 565	H 661
H 208	H 250	H 378	H 435	H 527	H 566	H 662
H 209	H 251	H 379	H 436	H 528	H 567	H 663
H 210	H 252	H 380	H 437	H 529	H 568	H 664
H 211	H 253	H 381	H 438	H 530	H 569	
H 212	H 254	H 382	H 439	H 531	H 571	
H 213	H 255	H 383	H 440	H 532	H 572	
H 214	H 256	H 384	H 441	H 533	H 573	

Commune de Roffiac :

ZL 10
ZL 14

Commune de Talizat :

ZF 185

Commune de Coltines

ZO 18
ZO 23
ZO 24
ZP 14

1-2. Les autres dispositions de l'arrêté n° 16-0964 du 24 mai 2016 restent inchangées.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairies d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat.

Il sera notifié au Préfet du Cantal, au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre départementale des notaires, au Conseil national des barreaux et au barreau près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac ainsi qu'aux Caisses nationales et régionales de crédit agricole et au Crédit foncier de France.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication ou notification, devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier d'Andelat, les Maires d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département.

Fait à Aurillac, le 7 août 2017

Le Président du Conseil départemental,

signé

Bruno FAURE

Arrêté MODIFICATIF n° 2017- 1080 du 11 septembre 2017

modifiant l'arrêté n° 2014-1336 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Cantal

LE PREFET du CANTAL

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant que l'association départementale des maires du Cantal (AMF 15) a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association des maires ruraux du Cantal a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association des maires du Cantal a, par courrier en date du 7 juillet 2017, proposé un candidat ;

Considérant que l'association des maires ruraux du Cantal n'a pas répondu.

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-1336 du 13/10/2014 est modifié comme suit, en son article 2 :

Mr DESTANNES Michel, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mme QUAIREL Marie-Paule.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**LE PREFET,
Signé
Isabelle SIMA**

Arrêté MODIFICATIF n° 2017-1081 du 11 septembre 2017

modifiant l'arrêté n° 2017/761 du 06/07/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Cantal

LE PREFET du CANTAL

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 15CD02-11 du J17/04/2015 du conseil départemental du Cantal portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n° 2014-1336 du 13/1/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Cantal ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1080 du 11 septembre 2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Cantal ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014/1335 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal en date du 23/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal en date du 15/7 reçue le 26/09/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Cantal en date des 30/07/2017, 25 et 29 septembre 2014.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du Cantal dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017/761- du 06/07/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr DESTANNES Michel, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mme Quairiel Marie-Paule .

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
M Didier ACHALME	Mme Josiane COSTES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M Jean-Pierre ASTRUC	M Alain BRUNEAU
M Jean-Pierre SOULIER	M Alexis MONIER
M Albert HUGON	M Michel MARSAL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M Michel ALBISSON	M Jean-Louis VERDIER
M Michel DESTANNES	M Louis RAYNAL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Pierre CHAVINIER	Mme Marie-Pierre BALDY
Mme Marie SIQUIER	M Fabrice LAPIE
M Pierre MAGOT	M Alain DENOYELLE
M Claude MEINIER	M Rémi CRETOIS
M Jean-Louis COUDON	Mme Françoise MOINS

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal,

**LE PREFET,
Signé
Isabelle SIMA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU CANTAL
11 place de la PAIX
15 000 AURILLAC

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL (CONTX/ 2017/PRS n°1)

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Cantal :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Isabelle BANQUETTE**, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Cantal, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement seront validées selon le protocole interne du service : délai accordé sans limitation de durée et sans limitation de montant en cas d'absence du comptable du P.R.S

* le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € dans les autres cas (présence effective du comptable du P.R.S)

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine VIEYRES	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	10 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Cantal

A Aurillac, le 25 septembre 2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Cantal,

Signé

Gilles MOREAU

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2017-1122 DU 22 SEPTEMBRE 2017

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA COMMUNE DE CHAMPAGNAC,
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,
 D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de CHAMPAGNAC du 28 février 2017 visée par le
 contrôle de légalité,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 26 janvier 2017,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de CHAMPAGNAC	CHAMPAGNAC	AH	131	Les Lacs	0,3995	0,3995
		AH	155	Les Lacs	0,8732	0,8732
		AH	227	Les Lacs	0,0570	0,0570
		AH	228	Les Lacs	0,5735	0,5735
		AH	230	Les Lacs	0,0340	0,0340
		AH	441	Les Lacs	4,3804	4,3804
		AH	444	Les Lacs	0,0897	0,0897
		AH	446	Les Lacs	0,0125	0,0125
TOTAL					6,4198	6,4198

La surface totale de la forêt communale de CHAMPAGNAC est par conséquent arrêtée à : 6,4198 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de CHAMPAGNAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHAMPAGNAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



ARRETE
n° 2017-1103 du 19 septembre 2017
approuvant la carte communale de CHEYLADE

Le Préfet du Cantal ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-7 et R163-5;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHEYLADE en date du 25 juin 2015 décidant de la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0094 du 25 janvier 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays Gentiane, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal de CHEYLADE en date du 27 juin 2017 donnant son accord à la communauté de communes, pour achever la procédure de révision de la carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 acceptant d'achever ladite procédure ;

VU l'arrêté du maire de la commune de CHEYLADE en date du 28 décembre 2016 soumettant à enquête publique le projet de carte communale révisée ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gentiane en date du 29 juin 2017, approuvant la carte communale ;

VU le dépôt en préfecture le 1^{er} septembre 2017 du dossier de la carte communale ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de CHEYLADE tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays Gentiane ainsi qu'en mairie de CHEYLADE. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Président de la communauté de communes du Pays Gentiane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 19 septembre 2017
le Préfet du Cantal

signé : Isabelle SIMA

Règlement intérieur de la CLAH du Cantal

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du Cantal réunie le 15 septembre 2017 adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant,

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (la Présidente) de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence¹.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance², d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

Article 7

Approbation -Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Aurillac le 15 septembre 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH

Signé

Anne BOURGIN

Un membre de la CLAH,

Signé

Mireille LAVERGNE

1 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
2 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).



PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL
Direction du Développement Local
Bureau des affaires économiques
et du développement local

**ARRETÉ N° 2017- 1127 du 22 septembre 2017
modifiant la composition de la commission des élus
afférente à la Dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le Préfet du Cantal,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-37, R2334-32 à 35,
- VU la circulaire n° NOR/INTB1240718C du 17 décembre 2012 du Ministre de l'Intérieur, relative à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.),
- VU la note d'information n° ARCB-1702534N du 26 janvier 2017 du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la D.E.T.R. en 2017,
- VU le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires à l'issue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0202 du 3 mars 2017 renouvelant la composition de la commission d'élus afférente à la D.E.T.R.,
- VU les résultats des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,
- VU la nomination de Mme Josiane COSTES, en qualité de Sénatrice en remplacement de M. Jacques MEZARD,
- VU les propositions de l'Association des Maires du Cantal des 27 février et 18 septembre 2017,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX
Tel : 04 71 46 23 00 - Télécopie : 04 71 64 88 01 – Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission des élus afférente à la D.E.T.R. instituée auprès du représentant de l'État suivant les dispositions des articles du code général des collectivités territoriales susvisés, est modifiée comme suit :

6 représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :

Madame Céline CHARRIAUD, Maire de Neuvéglise-sur-Truyère
Monsieur Daniel FABRE, Maire de Saint-Simon
Monsieur Guy LACAM, Maire d'Ydes
Monsieur Alexis MONIER, Maire de Menet
Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès
Madame Ghyslaine PRADEL, Maire de Neussargues-en-Pinatelle

8 représentants des Présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre :

Monsieur Michel ALBISSON, Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès
Monsieur Bruno FAURE, Président de la communauté de communes du Pays de Salers
Monsieur Pierre JARLIER, Président de Saint-Flour Communauté
Monsieur Gérard LEYMONIE, Président de la communauté de communes du Pays de Mauriac
Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de la communauté de communes Sumène-Artense
Madame Anne-Marie MARTINIÈRE, Présidente de la communauté de communes du Pays Gentiane
Monsieur Michel TEYSSÉDOU, Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne
Monsieur Michel ROUSSY, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

4 députés et sénateurs élus du département :

Monsieur Jean-Yves BONY, Député du Cantal
Monsieur Vincent DESCOEUR, Député du Cantal
Madame Josiane COSTES, Sénatrice du Cantal
Monsieur Bernard DELCROS, Sénateur du Cantal

ARTICLE 2 : Leur mandat expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux. De plus, le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus. En cas de vacance, l'Association des Maires procédera à la désignation d'un nouveau représentant à la commission.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-0202 du 3 mars 2017 renouvelant la composition de la commission d'élus afférente à la D.E.T.R. est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

COMMUNE DE MARCENAT
Section du bourg

Arrêté n° 2017-0741 du 3 juillet 2017
portant transfert à la commune de Marcenat des parcelles
AB 0118, F 0035, AB 0086, G 0434, G 0435, G 0436, AB 0042, AB 0134, AB 0372, AB
0121, AB 0123, AB 0124, AB 0125, AB 0126 et AB 0156
appartenant à la section du bourg

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Marcenat en date du 12 septembre 2016 reçue dans les services de la sous-préfecture le 4 octobre 2016, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface	Destination du bien
AB 0118	Le bourg	0 ha 03 a 78 ca	Bascule de Marcenat
F 0035	Laborie Sud	0 ha 00 a 98 ca	Château d'eau EP
AB 0086	Le bourg	0 ha 08 a 07 ca	Jardin public de Marcenat
G 0434	La Prade du bourg	0 ha 03 a 50 ca	Carrefour espace de croisement véhicules
G 0435	Ventalon Est	0 ha 01 a 10 ca	Carrefour espace de croisement véhicules
G 0436	Ventalon Est	0 ha 01 a 16 ca	Carrefour avec bac d'EP
AB 0042	Le bourg	0 ha 01 a 18 ca	Virage dans croisement
AB 0134	Le bourg	0 ha 01 a 81 ca	Carrefour espace de croisement véhicules

AB 0372	Le bourg	0 ha 01 a 48 ca	Fond d'une impasse
AB 0121	Le bourg	0 ha 01 a 10 ca	Place des Granges/Ecole primaire
AB 0123	Le bourg	0 ha 04 a 28 ca	Place des Granges/Ecole primaire
AB 0124	Le bourg	0 ha 01 a 57 ca	Place des Granges/Ecole primaire
AB 0125	Le bourg	0 ha 08 a 85 ca	Place des Granges/Ecole primaire
AB 0126	Le bourg	0 ha 13 a 60 ca	Place des Granges/Ecole primaire
AB 0156	Le bourg	0 ha 11 a 05 ca	Place des Granges/Ecole primaire

d'une superficie totale de 0 ha 63 a 51 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, et informant que tous les habitants de la commune circulent et utilisent régulièrement ces voies, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 9 janvier 2017,

VU l'attestation de Mme le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 19 septembre au 20 novembre 2016,

VU l'annonce de parution de la délibération en date du 30 novembre 2016 pour une durée de deux mois,

Considérant que ces parcelles sont de par leur situation géographique utilisées par tous les habitants de la commune qui circulent soit à pied soit avec tous les moyens de locomotion

Considérant que ces parcelles sont entretenues par les agents communaux comme toutes les voies et places du village et qu'elles ne sont aucunement matérialisées,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Marcenat, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Marcenat répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles AB 0118, F 0035, AB 0086, G 0434, G 0435, G 0436, AB 0042, AB 0134, AB 0372, AB 0121, AB 0123, AB 0124, AB 0125, AB 0126 et AB 0156 appartenant à la section du bourg sont transférées à la commune de Marcenat.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface	Destination du bien
AB 0118	Le bourg	0 ha 03 a 78 ca	Bascule de Marcenat
F 0035	Laborie Sud	0 ha 00 a 98 ca	Château d'eau EP

AB 0086	Le bourg	0 ha 08 a 07 ca	Jardin public de Marcenat
G 0434	La Prade du bourg	0 ha 03 a 50 ca	Carrefour espace de croisement véhicules
G 0435	Ventalon Est	0 ha 01 a 10 ca	Carrefour espace de croisement véhicules
G 0436	Ventalon Est	0 ha 01 a 16 ca	Carrefour avec bac d'EP
AB 0042	Le bourg	0 ha 01 a 18 ca	Virage dans croisement
AB 0134	Le bourg	0 ha 01 a 81 ca	Carrefour espace de croisement véhicules
AB 0372	Le bourg	0 ha 01 a 48 ca	Fond d'une impasse
AB 0121	Le bourg	0 ha 01 a 10 ca	Place des Granges/Ecole primaire
AB 0123	Le bourg	0 ha 04 a 28 ca	Place des Granges/Ecole primaire
AB 0124	Le bourg	0 ha 01 a 57 ca	Place des Granges/Ecole primaire
AB 0125	Le bourg	0 ha 08 a 85 ca	Place des Granges/Ecole primaire
AB 0126	Le bourg	0 ha 13 a 60 ca	Place des Granges/Ecole primaire
AB 0156	Le bourg	0 ha 11 a 05 ca	Place des Granges/Ecole primaire

d'une superficie totale de 0 ha 63 a 51 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : La commune de Marcenat sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le maire de Marcenat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2017-1130
portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste
dénommée « Prix de la municipalité de Rouziers »
le dimanche 1^{er} octobre 2017

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 en date du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par M. André VALADOU représentant l'Athlétic Club Vélocipédique d'Aurillac en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Dimanche 1^{er} octobre 2017 l'épreuve cycliste dénommée «Prix de la municipalité de Rouziers»,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD : épreuve FFC n° 0415060, contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile "véhicules suiveurs" n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Rouziers et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 2017-16 en date du 15 septembre 2017 de M. le Maire de ROUZIERS (*pièce annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

L'Athletic Club Vélocepedique d'Aurillac, représenté par M. André VALADOU, est autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Rouziers », le dimanche 1^{er} octobre 2017 conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plans annexés), sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Cette manifestation comportera trois épreuves :

- l'Ecole de cyclisme VTT : 20 participants environ, de 6 à 12 ans, licenciés niveau école de cyclisme VTT, mais également licenciés à la journée ou non licenciés avec un certificat médical, s'élanceront sur un circuit de 500 mètres, tracé sur asphalte et terre, dans le bourg de Rouziers, de 14H00 à 14H45.
- Le Gentlemen VTT : 30 participants adultes et 12 mineurs (de 13 à 17 ans), licenciés toutes catégories, licenciés à la journée ou non licenciés avec un certificat médical, parcourront de 5 à 10 km selon la catégorie, sur un circuit de 800 m au départ de Rouziers à 09H00.
- Le Gentlemen route : 36 participants adultes et 12 mineurs, licenciés toutes catégories, mais également licenciés à la journée ou non licenciés avec un certificat médical, s'élanceront à 15H00 sur un circuit de 4,800 km à parcourir 4 fois tracé sur asphalte sur les communes de Rouziers et Saint Julien de Toursac.

L'affluence du public attendu est d'environ 100 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours, à la qualification de l'encadrement ainsi qu'aux distances de course propres à chaque catégorie d'âge.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires :

1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;

2° Soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour ces épreuves.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

De plus, conformément au Code du Sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- Monsieur le Maire de ROUZIERS, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, a, par arrêté sus-visé, réglementé temporairement la circulation sur la voirie communale de la commune de Rouziers le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 07H30 à 19H00, comme suit :

La circulation se fera uniquement dans le sens de la course sur les voies ci-après :

- Course école cyclisme : la Virade
- Course Gentlemen route : La Virade, VC n° 12, 14 et 15
- Course Gentlemen VTT : La Virade, VC n° 13

Une signalisation d'information « attention course cycliste » sera mise en place sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Ces signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies ») et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie en périphérie et à l'intérieur de la boucle.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

L'organisateur fera précéder les coureurs par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneau « attention course » feux de croisement et de détresse allumés et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ».

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

Deux personnes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours : MM. Daniel GAUZINS et Michel BARBET assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Ils devront disposer d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le parcours. Ces secouristes, identifiables de l'organisation et du public, devront être équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Protection de l'environnement

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparus après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, Messieurs les Maires de ROUZIERS et SAINT JULIEN DE TOURSAC, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 25 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 1133

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de course pédestre de nature :
La Caminada du Goul, le samedi 30 septembre 2017 à Raulhac.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 - 1057 en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande, reçue le 30 septembre 2017, formulée par M. Maxime ROUFFAUD, secrétaire de l'association : Animation Raulhac, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de course pédestre de nature le samedi 30 septembre 2017,

VU l'attestation d'assurance, délivrée par Groupama Assurances, sociétaire n° 30052735-0008 couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU les avis favorables des mairies concernées et des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'épreuve dénommée : La Caminada du Goul, organisée par M. Maxime ROUFFAUD, est autorisée à se dérouler le samedi 30 septembre 2017 sur le territoire des communes de Raulhac et de Cros de Ronèsque, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Soixante-dix coureurs adultes, licenciés ou non à partir de la catégorie junior, et un public (entrée gratuite) estimé à moins de 100 personnes positionnées dans une zone clairement délimitée et matérialisée, sont attendus.

Le départ de la course pédestre de nature qui se déroulera sur un circuit de 22 km (95 % de chemins) est fixé à 15H00 place de l'école (site de départ/arrivée).

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage au franchissement des diverses voies ouvertes à la circulation publique. Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner, notamment aux traversées des RD 459, 600 et 990, des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une traversée de route impliquera l'arrêt systématique du concurrent à ladite traversée pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs (tenus par au moins 2 personnes) ne saurait être inférieur à 3.

Les signaleurs, dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies-walkies") et équipés de gilets fluorescents, seront à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course" de part et d'autre des traversées pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement prévus, devront être équipés de containers pour collecter tous types de déchets. Tout coureur surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Pour éviter tout stationnement anarchique au niveau du bourg de Raulhac (lieu de départ et lieu d'arrivée), l'organisateur après concertation avec M. le maire devra prévoir un parking pour les véhicules et dont l'accès sera balisé par un fléchage approprié.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur : Aymar RAMBAUD et une équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours (VPSP) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne d'Aurillac en liaison permanente avec le SAMU 15 et M. Yohan GIRARD, secouriste à moto, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Chaque concurrent sera informé du numéro de téléphone à composer (PC, Poste de secours, sapeurs-pompiers).

La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière : le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Chaque concurrent sera informé du numéro de téléphone à composer (PC, Poste de secours, sapeurs-pompiers).

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du Conseil départemental du Cantal, les maires de Raulhac et de Cros de Ronesque, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Maxime ROUFFAUD à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 27 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet
[signé](#)

Serge DELRIEU



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 1137 *Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature : Le Tour du Nipalou, dimanche 29 octobre 2017.*

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 1057 en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 6 juin 2017, présentée par Monsieur Thierry ORLHAC, président de Horizon Nipalou, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 29 octobre 2017 des courses pédestres de nature dénommée : Le Tour du Nipalou,

VU l'attestation d'assurance, contrat n° 40988382-0001 délivrée par Groupama d'Oc, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables du préfet de la Haute-Loire et du sous-préfet de Florac,

VU les avis favorables des maires de Lorcières, Chaliers, Clavières et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 2017/7 pris par le Maire de Clavières en date du 22 juin 2017, interdisant la chasse sur une partie du territoire de la commune (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'association sportive Horizon Nipalou, représentée par Monsieur Thierry ORLHAC, est autorisée à organiser une épreuve de courses pédestres de nature dénommée : Le Tour du Nipalou, dimanche 29 octobre 2017 sur le territoire des communes de Lorcières, Clavières et Chaliers dans le Cantal, Paulhac en Margeride et Chaulhac en Lozère et Auvers dans la Haute-Loire, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Les trois cents soixante-dix concurrents attendus, licenciés et non licenciés (350 adultes et 20 mineurs), parcourront au choix, et selon leur catégorie, trois parcours en boucle (11,5, 18 ou 46 km) dont la ligne de départ/arrivée sera matérialisée devant la salle des fêtes de Lorcières.

L'épreuve se compose de :

kilométrage	départ	catégorie	ravitaillement (km)
Course nature de 11,5 km (dénivelé +500m)	10H00	à partir cadet	2 et 6
Course nature de 18 km(dénivelé +800m)	10H00	à partir junior	5, 10 et 15
Trail de 46 km (dénivelé +2000m) se courant en solo ou duo (27 + 19 km, passage relais à Challèles).	09H00	à partir espoir pour 46 et 27 km à partir junior pour le 19 km	5, 22, 28 et 34 (port d'un sac ou ceinture porte bidon obligatoire)

L'allure est libre et les temps limites sont fixés respectivement à 2, 4 et 7 heures.

La présence de suiveurs à vélo et de chiens est strictement interdite.

Un public, estimé à 150 personnes, sera cantonné essentiellement sur l'aire de départ/arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité, édictées par la Fédération Française d'Athlétisme. Notamment, l'organisateur respectera les distances maximales de course hors stade par catégories d'âge.

Pour le Trail chaque concurrent disposera d'un matériel de sécurité conseillé :

- dossard : il est recommandé que puissent être notés sur le dossard l'identité du concurrent, les numéros d'appel du centre de secours et du PC course,
- une fiche précisant le traitement médical en cours et les contre-indications,
- système d'hydratation avec indication de contenance, sans que celle-ci ne soit inférieure à 0,5 litre,
- couverture de survie,
- sifflet,
- veste imperméable et coupe-vent,
- téléphone portable : le téléphone doit fonctionner et disposer d'un abonnement adapté au pays,
- vêtements chauds.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité

L'épreuve ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections et aux traversées de route (parcours constitué à 90 % de sentiers de randonnée, de chemins, de sous-bois, de prairies et de pâturages), des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleur ne saurait être inférieur à 6 pour le 11 km, 14 pour le 18 km et 28 pour le 46 km.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies-walkies" avec un signaleur situé en un point haut pour la retransmission de l'alerte). Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence de coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

Un service de surveillance générale de la gendarmerie sera programmé ce jour-là sur la commune de Lorcières, sous réserve d'événements particuliers.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Cécile COUTAREL (disposant d'un 4X4 avec chauffeur) et 4 secouristes avec 1 véhicule de premiers secours à personnes en liaison permanente avec le SAMU 15, de la Croix Rouge Française assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une zone plane de 50 m x 50 m, permettant l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère, complètera le dispositif (les coordonnées GPS seront transmises au SAMU 15).

Rappel à l'organisateur que chaque concurrent sera situé à 30 minutes au plus d'une équipe de secours (délai raisonnable et maximum sur un secteur type montagne ou d'accessibilité limitée) conformément au règlement fédéral de course trail.

L'organisateur devra s'assurer que l'équipe de secours pourra se rendre en tout lieu du parcours.

Tout le personnel de sécurité : médecin, secouristes, commissaires sportifs seront équipés de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, avec de façon parfaitement visible et reconnaissable, la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Des essais seront effectués avant le départ des courses, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication.

Des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communication, parcourront les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir, le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, le numéro du responsable du dispositif prévisionnel de secours afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Dans le Cantal les appels téléphoniques sur cette zone pouvant aboutir indifféremment sur les CTA de la Lozère ou de la Haute-Loire, la localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Avis

Préfecture de la Haute-Loire

Le responsable du dispositif de secours devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (Tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

L'organisateur installera des panneaux d'information aux usagers de la route, à l'approche des endroits dangereux des itinéraires empruntés (amont et aval des intersections).

La manifestation sportive se déroulant en période d'ouverture de la campagne de chasse 2017, il conviendra que l'organisateur de l'épreuve informe les associations communales de chasse et la fédération départementale de chasseurs de la Haute-Loire.

L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 (*en annexe*), devra être respecté.

Préfecture de la Lozère

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Mettre en place des signaleurs dotés de signes distinctifs et de moyens de liaison avec le PC aux carrefours des routes, pistes et sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 7 : Prescriptions

ONF

Cantal

L'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier.

En cas de dommages, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire.

Tout balisage sur les arbres, apport de feu, entrée dans les parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) et sauf exception expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation sont interdits.

La forêt étant un milieu de loisir et de travail (prudence de rigueur en zones forestières), l'organisateur fera son affaire des relations avec tous les autres usagers.

Ni le propriétaire, ni le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier ne garantissent ni la pleine accessibilité, ni la sécurité sur les espaces concernés.

Toute trace de la manifestation devra avoir disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant l'épreuve (déchets, détritiques, balises ou autres).

La gestion durable des forêts relevant du régime forestier implique la réalisation de travaux et de coupes. Tel peut être le dans les forêts sectionales de Chabanols, de Lafage et de Marcillac sur la commune de Lorcières (dès lors, l'accord de M. le Maire de Lorcières est nécessaire).

Lozère

Prudence en raison de l'exercice de la chasse : informer, du déroulement de la course, dans les meilleurs délais, les sociétés de chasse concernées : Paulhac en Margeride et Julianges.

Préférer l'utilisation de matériaux biodégradables.

Veiller au respect général des lieux et des parcours mis à disposition, sans création supplémentaire aux itinéraires préalablement définis. Communiquer aux participants et à toutes les personnes directement concernées par l'épreuve que les autorisations émises pour l'utilisation des itinéraires situés hors des chemins cadastrés et/ou carrossables ne sont valables que pour la durée de l'épreuve et des opérations liées (balisage, assistance, encadrement).

Un état des lieux initial/final contradictoire pourra être établi par le service ONF gestionnaire en présence de l'organisateur ou de son représentant. Contacter l'agent patrimonial ONF responsable avant la réalisation de tous travaux de débroussaillage ou d'aménagements des itinéraires parcourus dans les forêts relevant du régime forestier (coordonnées du technicien forestier territorial : M. Hermann MYLY 06 19 72 20 72).

Environnement

Les différents postes de ravitaillement et/ou points d'eau seront aménagés pour collecter tout type de déchets "recyclables ou non". Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8).

Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

Il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances.

Le jet de tract, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Mesures complémentaires

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 8 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le préfet de la Haute-Loire, le sous-préfet de Florac, les présidents des conseils départementaux du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, les maires de Lorcières, Clavières, Chaliers, Auvers, Paulhac en Margeride et Chaulac, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry ORLHAC, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 27 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017- 1138 du 27 septembre 2017
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac
du lundi 2 octobre au vendredi 13 octobre 2017 inclus**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

Considérant l'absence du département de Mme Nathalie GUILLOT JUIN, Sous-Préfète de Mauriac, du lundi 2 octobre au vendredi 13 octobre 2017 inclus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du lundi 2 octobre au vendredi 13 octobre 2017 inclus.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 28 septembre 2017

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation

Affaire suivie par Madame Annick DELESTANG
Tél. : 04.71.46.23.56 - Fax : 04.71.46.23.86
Courriel : annick.delestang@cantal.gouv.fr

COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 12 octobre 2017 à 10 heures à la préfecture du Cantal, salle Claude Erignac

Ordre du Jour : Examen du dossier de permis de construire valant autorisation commerciale déposé par la S.A MERCIALYS à PARIS, la S.A.S L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO et la S.A.S POINT CONFORT à SAINT-ETIENNE (42) et représentées par M. Lionel GOIFFON.

Il s'agit d'une demande d'extension de **1420 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial** par restructuration induite par la suppression de deux locaux de 150 m² et 110 m² et par la création d'une moyenne surface non alimentaire de **1680 m²**, dans la galerie marchande attenante à l'hypermarché GEANT 87, avenue Charles de Gaulle à AURILLAC.

Pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal en application des dispositions de l'article R752-13 du code de commerce.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC



COMMUNE D'ANGLARDS DE SAINT-FOUR
Section d'Orceyrettes

Arrêté n° 2017-1055 du 6 septembre 2017
portant transfert à la commune d'une partie
des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section d'Orceyrettes

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-824 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal d'Anglards de Saint-Flour en date du 6 juin 2017 reçue dans les services de la sous-préfecture le 30 juin 2017 demandant le transfert d'une partie des biens, droits et obligations de parcelles appartenant à la section d'Orceyrettes,

VU la liste des membres arrêtée à 16,

VU les demandes conjointes présentées par les 15 membres de la section d'Orceyrettes,

VU le relevé de propriété reçu le 14 juin 2017,

VU l'attestation d'affichage en date du 5 septembre 2017 précisant que la délibération a été affichée pendant une durée de 2 mois à compter du 4 juillet 2017,

Considérant que la moitié des membres de la liste est favorable au transfert à la commune d'une partie des parcelles cadastrées section ZK 15, d'une superficie de 1 ha 33 a 02 ca, appartenant à la section d'Orceyrettes, conformément au plan ci-annexé,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal d'Anglards de Saint-Flour par délibération du 6 juin 2017, et de la moitié des membres de la section du bourg répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune d'Anglards de Saint-Flour de la parcelle cadastrée:

- section ZK 0015, d'une superficie totale de 1 ha 33 a 02 ca, appartenant à la section d'Orceyrettes, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : À l'initiative de la commune d'Anglards de Saint-Flour, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

Article 3 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Anglards de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



COMMUNE DE LE VAULMIER
Section de Lespinasse

Arrêté n° 2017-1088 du 14 septembre 2017
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 en date du 6 septembre 2017, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Le Vulmier du 9 juin 2017, reçue dans les services de la sous-préfecture le 29 juin 2017, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Planète,

VU le relevé de propriété reçu le 29 juin 2017,

VU l'attestation d'affichage établie par la mairie de Le Vulmier en date du 25 août 2017 précisant que la délibération a été affichée à la mairie du 21 juin au 22 août 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Le Vulmier répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section de Lespinasse ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Lespinasse sont transférés à la commune de Le Vaultmier.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AC	0036	Le Cher	83 a 75 ca
AC	0327	Le Cher	2 a 50 ca
AC	0330	Le Cher	11 a 01 ca
AC	0331	Le Cher	1 a 70 ca
AC	0339	Le Cher	30 a 34 ca
AC	0340	Le Cher	26 a 46 ca
AC	0341	Le Cher	9 a 97 ca
AC	0342	Le Cher	1 ha 40 a 03 ca
AC	0343	Le Cher	12 ca
AC	0344	Le Cher	6 a 58 ca
AC	0345	Le Cher	14 a 84 ca
AC	0346	Le Cher	84 a 14 ca
AC	0347	Le Cher	31 a 11 ca
AC	0348	Le Cher	21 ca
AC	0349	Le Cher	87 a 54 ca
AD	0070	Le Garistou	2 ha 54 a 25 ca
AD	0168	Le Garistou	20 a 03 ca
AD	0169	Le Garistou	6 a 66 ca
AD	0170	Le Garistou	31 a 70 ca
AD	0171	Le Garistou	17 a 59 ca
AD	0172	Le Garistou	11 ha 84 a 77 ca
AD	0173	Le Garistou	3 a 96 ca
AD	0174	Le Garistou	7 a 74 ca
AD	0175	Le Garistou	1 ha 73 a 22 ca
AD	0176	Le Garistou	91 a 33 ca
AD	0180	Le Garistou	7 a 26 ca
AD	0181	Le Garistou	6 a 48 ca
AD	0182	Le Garistou	3 ha 95 a 82 ca
AE	0175	Lespinasse	11 a 90 ca
AE	0078	Lespinasse	14 a 50 ca

AE	0079	Lespinasse	9 a 30 ca
AE	0080	Lespinasse	10 a 00 ca
AE	0081	Lespinasse	12 a 20 ca
AE	0083	Lespinasse	5 a 75 ca
AE	0090	Lespinasse	25 a 90 ca
AE	0107	Lespinasse	1 ha 23 a 40 ca
AE	0112	Lespinasse	8 a 70 ca
AE	0115	Lespinasse	6 a 95 ca
AE	0128	Lespinasse	44 a
AE	0209	Lespinasse	4 a 61 ca
AE	0211	Lespinasse	29 a 64 ca
AE	0212	Lespinasse	1 ha 17 a 83 ca
AE	0213	Lespinasse	1 ha 51 a 22 ca
AE	0214	Lespinasse	23 a 25 ca
AE	0215	Lespinasse	1 ha 51 a 67 ca
AE	0216	Lespinasse	3 ha 41 a 63 ca
AE	0217	Lespinasse	56 a 17 ca
AE	0218	Lespinasse	1 ha 06 a 15 ca
AE	0219	Lespinasse	3 ha 64 a 08 ca
AE	0220	Lespinasse	1 a 16 ca
AE	0221	Lespinasse	1 ha 74 a 84 ca

pour une superficie totale de 44 ha 82 a 40 ca.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Le Vaulmier sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le maire de Le Vaulmier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINATELLE
COMMUNE DELEGUEE DE CHALINARGUES
Section de Chalinargues**

**Arrêté n° 2017-1065 du 7 septembre 2017
portant transfert à la commune d'une partie
des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de Chalinargues**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Chalinargues en date du 30 novembre 2016 reçue dans les services de la sous-préfecture le 7 décembre 2016 demandant le transfert d'une partie des biens, droits et obligations de parcelles appartenant à la section de Chalinargues,

VU l'arrêté n° 2016-1216 du 21 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1039 du 21 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} décembre 2016, d'une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Celles, Chalinargues, Chavagnac, Neussargues-Moissac, Sainte-Anastasia, portant le nom de Neussargues en Pinatelle,

VU la délibération de la commune de Neussargues en Pinatelle en date du 13 janvier 2017, reçue le 7 février 2017 demandant le transfert d'une partie des biens, droits et obligations de parcelles appartenant à la section de Chalinargues, commune déléguée de Chalinargues,

VU la liste des membres arrêtée à 171,

VU les demandes conjointes présentées par les 141 membres de la section de Chalinargues,

VU le relevé de propriété reçu le 14 novembre 2016,

VU l'attestation d'affichage en date du 5 septembre 2017 précisant que la délibération a été affichée pendant une durée de 2 mois à compter du 7 février 2017,

Considérant que la moitié des membres de la liste est favorable au transfert à la commune d'une partie des parcelles cadastrées

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
YB	90	Lou Coustir des Arvavis	19 ha 28 a 30 ca
YB	91	La Porte du Bois	31 a 10 ca
YB	92	La Porte du Bois	2 ha 56 a 75 ca

d'une superficie totale de 22 ha 16 a 15 ca, appartenant à la section de Chalinargues, commune déléguée de Chalinargues, conformément au plan ci-annexé,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Neussargues en Pinatelle par délibération du 13 janvier 2017, et de la moitié des membres de la section de Chalinargues répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Neussargues en Pinatelle des parcelles cadastrées:

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
YB	90	Lou Coustir des Arvavis	19 ha 28 a 30 ca
YB	91	La Porte du Bois	31 a 10 ca
YB	92	La Porte du Bois	2 ha 56 a 75 ca

appartenant à la section de Chalinargues, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : À l'initiative de la commune nouvelle de Neussargues en Pinatelle, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

Article 3 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Neussargues en Pinatelle, M. le Maire délégué de la commune de Chalinargues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU